



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

L'assemblée communale de Broc

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

La loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

L'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Edicte :

Article premier

But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans le canton de Fribourg en âge de scolarités obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Art. 2

Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires.

Art. 3

Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

*Traitements
orthodontiques***Art. 4**

La commune ne prend pas en charge les frais liés aux traitements orthodontiques.

*Abrogation***Art. 5**

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

*Abrogation des
dispositions
antérieures***Art. 6**

Le règlement du 26 mai 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement, sont abrogés.

*Entrée en
vigueur***Art. 7**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil communal
séance du 7 mars 2017

Adopté par l'Assemblée communale
du 29 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'attestent :

Le Syndic :



Stéphane Sudan

La Secrétaire :

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Le Syndic :

Stéphane Sudan

La Secrétaire :

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 17 juillet 2017

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU CANTON DE FRIBOURG**Barème de réduction**

Nbr enfant	jusqu'à/bis CHF 35'000	CHF 40'000	CHF 45'000	CHF 50'000	CHF 55'000	CHF 60'000	CHF 65'000	CHF 70'000	CHF 75'000	CHF 80'000	Plus de 80'000
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents